

**Arrêté portant interdiction de faire du camping sauvage  
sur la commune de Septèmes-les-Vallons**

**Nous, André MOLINO,**

**Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 111-33,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 relatif au non-respect des arrêtés municipaux,  
**Considérant** la nécessité de préserver la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique ainsi que la qualité des espaces publics,

**Considérant** les nuisances et dégradations pouvant être occasionnées par la pratique du camping sauvage sur les terrains publics,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique sur le territoire communal,

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Le camping sauvage, défini comme l'installation temporaire à des fins d'habitation (tente, véhicule aménagé, abri de fortune...) en dehors des terrains aménagés à cet effet, est strictement interdit sur l'ensemble des terrains, voies, espaces et dépendances appartenant au domaine public de la commune de Septèmes-les-Vallons.

**Article 2 :** Cette interdiction concerne notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les parcs, jardins et espaces verts publics,
- Les trottoirs et accotements,
- Les parkings et autres espaces de stationnement public,
- Les chemins communaux et sentiers de randonnée.

**Article 3 :** La présente interdiction ne s'applique pas aux terrains privés, sous réserve de l'accord exprès du propriétaire et dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles pouvant être engagées.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de la Police Municipale ainsi que les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250826-50-2025-AE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2025

Publication : 26/08/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Septèmes-les-Vallons, le 26 août 2025

Le Maire,

Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

André MOLINO



Arrêté n°50-2025-AE